

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle

Approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session - juin 2009 -

Objectifs et aspects généraux

1. L'objet du Fonds est de financer les projets et activités décidées par le Comité sur la base des orientations de la Conférence des Parties, notamment afin de soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement, en conformité avec l'article 14 de la Convention (article 3 du Règlement financier du Fonds).
2. Le Fonds est géré en tant que Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier et ne peut, compte tenu de son caractère multidonateur, recevoir des contributions liées ou affectées.
3. L'utilisation des ressources du Fonds doit être conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention. Conformément à l'article 18 (3) (a) et 18 (7), les Parties s'efforceront de verser des contributions volontaires sur une base annuelle. Le Comité encourage les Parties à verser leurs contributions sur une base annuelle dont le montant serait égal ou supérieur à 1% de leur contribution au budget de l'UNESCO. Les ressources du Fonds seront utilisées en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés. L'aide publique au développement dans la mesure où elle n'est pas liée peut être utilisée pour financer les activités du Fonds en faveur de projets et programmes décidés par le Comité conformément aux dispositions régissant les Comptes spéciaux de l'UNESCO.
4. Dans la gestion du Fonds, le Comité s'assure que l'utilisation des ressources :
 - 4.1 répond aux priorités programmatiques établies par le Comité ;
 - 4.2 répond aux besoins et priorités des pays en développement bénéficiaires, et en particulier les pays les moins avancés, entre autres en favorisant la coopération Sud/Sud, et Nord/Sud/Sud ;
 - 4.3 contribue à atteindre des résultats concrets et durables ainsi que des effets structurants, le cas échéant dans le domaine culturel ;
 - 4.4 répond au principe d'appropriation par les bénéficiaires ;
 - 4.5 respecte dans la mesure du possible une répartition géographique équitable des ressources du Fonds et donne la priorité aux Etats parties n'ayant pas encore ou ayant le moins bénéficié de celles-ci ;
 - 4.6 répond au principe d'imputabilité financière tel qu'entendu dans le système des Nations Unies ;
 - 4.7 répond à la nécessité de voir les fonds dépensés essentiellement en faveur des programmes et un minimum pour les frais généraux ;

4.8 évite le saupoudrage des ressources ou le soutien aux projets sporadiques ;

4.9 est complémentaire des autres fonds internationaux couvrant des domaines similaires, sans pour autant compromettre la possibilité pour le Fonds de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçus, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers.

5. Les présentes orientations s'appliquent durant une phase pilote d'une durée de 36 mois à compter de leur approbation par la Conférence des Parties. Pendant cette phase, des mécanismes efficaces de gestion seront mis en place et testés conformément aux règles administratives et financières de l'UNESCO. Une évaluation de ces mécanismes, des résultats obtenus et de l'efficacité de la gestion du Fonds sera menée six mois avant la fin de la phase pilote. Les résultats de cette évaluation seront soumis au Comité en vue d'une éventuelle révision des orientations.

Domaines d'intervention

6. L'utilisation du Fonds peut prendre la forme d'un soutien juridique, technique, financier, matériel ou en expertise et sera affectée:

6.1 Aux programmes/projets relatifs :

6.1.1 à la mise en place de politiques culturelles, là où cela est approprié, et au renforcement des infrastructures institutionnelles correspondantes ;

6.1.2 au renforcement des capacités ;

6.1.3 au renforcement des industries culturelles existantes ;

6.1.4 à la création de nouvelles industries culturelles.

6.2 Aux situations spéciales telles que prévues par les articles 8 et 17 de la Convention et les directives opérationnelles y relatives.

6.3 A l'assistance préparatoire. Cette assistance pourra être sollicitée pour identifier des besoins précis des pays en développement Parties à la Convention et préparer leurs demandes d'assistance.

6.4 A l'assistance participative, dans la limite des fonds que le Comité aura décidé d'y consacrer. Cette assistance peut financer :

6.4.1 les frais de participation d'organismes publics ou privés ou des personnes physiques des pays en développement invités par le Comité à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques conformément à l'article 23.7 de la Convention ;

6.4.2 les frais de participation aux réunions des organes de la Convention des experts gouvernementaux des pays les moins avancés, membres du Comité, qui en font la demande.

6.5 A l'évaluation des programmes/projets par le panel d'experts, à constituer par le Comité, avant leur soumission pour examen au Comité.

7. Les programmes/projets et les demandes tendant à combler un déficit, rembourser une dette, payer des intérêts ou exclusivement relatifs à la production d'expressions culturelles ne seront pas éligibles à l'octroi de l'assistance du Fonds.

8. Le Comité établit à chaque session, en fonction des ressources disponibles dans le Compte spécial, le budget qui sera alloué à chaque type d'assistance mentionné ci-dessus.

Bénéficiaires

9. Sont habilités à bénéficier du Fonds :

9.1 Pour les programmes et projets :

9.1.1 tous les pays en développement qui sont Parties à la Convention ;

9.1.2 tous les États parties à la Convention qui ont diagnostiqué l'existence d'une situation spéciale sur leur territoire conformément aux articles 8 et 17 de la Convention et aux directives opérationnelles y relatives ;

9.1.3 les organisations non gouvernementales provenant des pays en développement, Parties à la Convention, qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;

9.1.4 les organisations internationales non gouvernementales qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile et qui présentent des projets à impact sous-régional, régional ou interrégional ;

9.1.5 les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur privé intervenant dans le domaine de la culture des pays en développement qui sont Parties à la Convention, dans la limite des montants disponibles des contributions versées par le secteur privé, et dans le respect de la législation nationale des Parties concernées ;

9.1.6 les représentants de groupes vulnérables et autres groupes sociaux identifiés dans la Convention.

9.2 Pour l'assistance participative :

9.2.1 organismes publics ou privés ou des personnes physiques de pays en développement, conformément à l'article 23.7 de la Convention ;

9.2.2 des experts gouvernementaux des pays les moins avancés membres du Comité.

9.3 Pour l'assistance préparatoire :

9.3.1 les pays en développement, conformément au paragraphe 6.3 des présentes directives opérationnelles.

Procédure de soumission des demandes de financement

10. Les demandes de financement au titre du Fonds sont adressées au Secrétariat de la Convention en anglais ou français en utilisant les formulaires appropriés.

11. Les demandes de financement sont soumises au Secrétariat de la Convention :

11.1 Par le biais des commissions nationales, ou autres voies officielles désignées par les États parties :

11.1.1 pour leurs propres demandes ;

11.1.2 pour les situations spéciales ;

11.1.3 pour les ONG nationales ;

11.1.4 pour le secteur privé agissant dans le domaine de la culture ;

11.1.5 pour les groupes vulnérables et autres groupes sociaux identifiés dans la Convention.

11.2 directement pour les ONG dont les programmes/projets sont appuyés par écrit par les États Parties bénéficiaires concernés.

12. Les demandes de financement doivent comporter :

12.1 un bref résumé du programme/projet ;

12.2 un descriptif du programme/projet (titre, objectifs, activités et résultats attendus, y compris l'impact social et culturel, les bénéficiaires, ainsi qu'un engagement à fournir un rapport sur l'exécution du programme/projet) ;

12.3 les noms et les coordonnées de l'instance ou du représentant qui assumera la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du programme/projet ;

12.4 un plan de travail et un calendrier ;

12.5 un budget détaillé incluant le montant du financement sollicité du Fonds et les autres sources de financement. Un autofinancement partiel devrait être encouragé dans la mesure du possible ;

12.6 toute information relative à l'état d'avancement de demandes antérieures financées dans le cadre du Fonds.

13. Toute demande de financement doit parvenir au Secrétariat de la Convention au plus tard le 30 juin de chaque année pour qu'elle puisse être évaluée par le Comité lors de sa session ordinaire avant la fin de la même année.

14. Les demandes d'assistance participative (6.4.2) doivent parvenir au Secrétariat de la Convention au plus tard deux mois avant chaque réunion du Comité. Ces demandes seront soumises à une évaluation technique par le Président et le Secrétariat dans la limite du budget approuvé.

Sélection et approbation des demandes

15. La sélection des demandes s'effectue de la manière suivante :

15.1 au niveau national, les commissions nationales ou autres voies officielles désignées par les Parties, s'assurent de la pertinence des projets, de leur conformité avec les besoins du pays, et vérifient qu'ils ont fait l'objet de consultations entre les parties prenantes.

15.2 à réception des demandes, le Secrétariat de l'UNESCO procédera à une évaluation technique pour s'assurer que les dossiers sont complets et donc recevables.

15.3 un panel d'experts est nommé pour une période biennale par le Comité à partir d'une base de données constituée d'experts proposés par les Parties. Le panel, nommé en fonction de

critères de représentation géographique équitable et de complémentarité des expertises, est chargé, après examen technique des programmes/projets, de préparer des recommandations au Comité en vue de leur examen par celui-ci. Sauf exception, les experts se consulteront par voie électronique.

16. Afin de faciliter la prise de décision par le Comité, le panel d'experts accompagne ses recommandations d'une présentation détaillée comprenant :

16.1 le bref résumé du programme/projet figurant dans la requête ;

16.2 l'impact potentiel et les résultats attendus ;

16.3 un avis motivé sur le montant à financer par le Fonds ;

16.4 la pertinence/adéquation du programme/projet avec les objectifs de la Convention ainsi qu'avec les domaines d'intervention du Fonds (paragraphes actuels 4 à 7 inclus) ;

16.5 l'évaluation de la faisabilité du programme/projet proposé, de la pertinence et de l'efficacité de ses modalités d'exécution, ainsi que des effets structurants attendus, le cas échéant.

Évaluation

17. Tout programme/projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation *ex-post facto* à la demande du Comité pour apprécier en termes d'efficacité et la réalisation des objectifs des projets au regard des ressources dépensées. L'évaluation des programmes/projets financés devrait mettre en évidence les enseignements à retenir de leur mise en œuvre ainsi que l'impact de ces projets/programmes sur les politiques culturelles. L'évaluation devrait montrer comment l'expérience acquise peut bénéficier à d'autres projets, en vue de constituer un corpus de bonnes pratiques. L'évaluation devrait être la règle pour les programmes/projets soumis pendant la phase pilote de mise en œuvre des présentes orientations (paragraphe 5 ci-dessus).

Rapports

18. Les demandeurs fournissent obligatoirement un rapport descriptif, analytique et financier sur l'exécution du programme/projet et la réalisation des résultats escomptés. Le rapport doit être présenté au Secrétariat de la Convention dans un délai de six mois après l'achèvement du programme/projet, tel que prévu dans le calendrier. Aucune contribution financière ne sera attribuée pour un nouveau projet à un demandeur qui n'aura pas fourni ledit rapport.

19. Conformément au Règlement financier applicable au Compte spécial du Fonds, le Contrôleur financier de l'UNESCO assure la tenue de la comptabilité des ressources du Fonds et soumettra les comptes annuels au Commissaire aux comptes de l'UNESCO aux fins de vérification.